

Aide en ligne « Réductions »

1. Objet -descriptif

a. Descriptif / Pourquoi c'est fait ? / Pour qui ?

En tant qu'employeur, vous pouvez prétendre à une réduction des cotisations patronales, appelée « Allègements Généraux » (anciennement Fillon).

Elle est calculée en fonction de la rémunération annuelle de votre salarié.

Quelles sont les cotisations concernées ?

Cette réduction s'applique aux cotisations patronales suivantes :

- Cotisations d'assurances sociales (AS) ;
- Cotisations d'allocations familiales (AF) ;
- Contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Fonds national d'action pour le logement (FNAL) ;
- Cotisation accident du travail (AT/MP) avec un taux limité, mis à jour chaque année par la loi de Finance. Vous trouverez le taux à jour sur notre site MSA.fr via ce lien : https://www.msa.fr/lfp/employeur/reduction-generale?p_p_id=com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_YtOfbmARieNi&p_p_lifecycle=0&p_p_state=normal&p_p_mode=view&com_liferay_journal_content_web_portlet_JournalContentPortlet_INSTANCE_YtOfbmARieNi_read_more=2

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage et dont la rémunération est inférieure à 1,6 fois le SMIC. L'assurance chômage sur option, ou l'auto-assurance n'ouvrent pas droit aux Allègements Généraux.

Sont exclus de ce dispositif :

- Les mandataires sociaux sans contrat de travail
- Les stagiaires
- Les titulaires de CAPE
- Les handicapés en ESAT.

Quels sont les employeurs concernés ?

Vous pouvez bénéficier de cette réduction de cotisations patronales dès lors que vous êtes un employeur du secteur privé (hors particuliers employeurs) cotisant à l'assurance chômage.

Certains employeurs de droit public sont éligibles au dispositif (EPIC, Entreprise adaptée de Droit public, Société d'économie mixte), au titre de l'emploi de salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage.

Sont exclus de ce dispositif :

- L'Etat
- Les collectivités territoriales
- Les chambres d'agriculture
- Les EPA
- Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole.

Pour plus d'informations concernant les allègements généraux, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.msa.fr/lfp/web/msa/employeur/reduction-generale>

b. Comment remplir ? Comment le compléter ? Comment l'obtenir ?

Pour les employeurs éligibles (hors Particuliers Employeurs) : Le calcul de cette réduction est automatisé, aucune démarche n'est nécessaire.

Pour les Particuliers Employeurs : il sera nécessaire d'indiquer le montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations. Veuillez-vous référer au tableau ci-dessous pour la méthode de détermination.

Déterminer le SMIC RDF mensuel	
Situation du salarié	SMIC mensuel de référence
Mensualisé à temps plein	SMIC horaire x 151,67
Mensualisé à temps plein avec HS	SMIC horaire x (151,67 + nombre HS)
Mensualisé à temps partiel (ou en forfait annuel inférieur à la durée légale)	SMIC horaire x 151,67 x $\frac{\text{durée contractuelle}}{\text{durée légale}}$
Mensualisé à temps partiel avec HC	SMIC horaire x [(151,67 x $\frac{\text{durée contractuelle}}{\text{durée légale}}$) + HC]
Non mensualisé (saisonnier, rémunéré à la tâche) y compris entré/sorti en cours de mois	SMIC horaire x 151,67 x (durée du travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés / durée légale)
Entrée/sortie en cours de mois En suspension sans maintien ou avec maintien partiel	SMIC horaire x 151,67 x $\frac{\text{rémunération versée}}{\text{rémunération prévue au contrat}}$
Mensualisé à temps partiel + suspension sans maintien (ou partiel)	SMIC horaire x 151,67 x $\frac{\text{rémunération versée}}{\text{rémunération prévue au contrat}}$ x $\frac{\text{durée contractuelle}}{\text{durée légale}}$

Mensualisé à temps plein **avec HS** +
suspension sans maintien (ou partiel)

SMIC horaire x [(151,67 x rémunération versée) + HS]
rémunération prévue au contrat

c. Bon à savoir

Bon à savoir

Les Allègements Généraux peuvent être cumulés uniquement avec les exonérations suivantes :

- La déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires,
- L'exonération de cotisations AT bénéficiant aux groupements d'employeurs, au titre des contrats de professionnalisation conclus auprès des salariés de moins de 26 ans,
- L'exonération de cotisations patronales liée à l'emploi "d'aide à domicile",
- L'exonération de cotisations patronales liées à la monétisation de droits CET en vue d'alimenter un PERCO ou de certains droits à congés finançant l'épargne retraite du salarié, en l'absence de CET,
- La réduction du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF).

Elle se cumule également **avec les aides financières à l'emploi** ne comportant pas de règle de non-cumul avec une exonération de cotisations patronales.

Une application rétroactive de la réduction, en remplacement des exonérations liées à l'embauche de travailleurs occasionnels (TO), est possible. La renonciation (écrite) à ces exonérations intervient au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de leur application.